

Pendant l'été la réforme a continué...

Loin de lézarder sur les plages, législateurs et juristes ont continué à peaufiner les règles régissant nos futures retraites. Faisons le point sur les conséquences des décrets et autres circulaires parus pendant l'été.

Âge de départ

Comme prévu, le 1^{er} juillet 2011 a inauguré la phase de transition pendant laquelle l'âge d'ouverture des droits à la retraite dans les régimes obligatoires français reculera progressivement de 60 à 62 ans. Les assurés nés en juillet 1951 ne pourront désormais faire valoir leurs droits à la retraite qu'à 60 ans et 4 mois, soit à partir du 1^{er} décembre 2011.

Durée de cotisation

La surprise de l'été est venue d'ailleurs. Les assurés nés en 1955 et 1956 devront désormais justifier de 166 trimestres de carrière (41 ans et demi), tous régimes confondus, pour avoir droit à une retraite au taux plein.

Mais était-ce vraiment une surprise ?

Nous précisons dans le n° 540 de *La Voix de France* que « les assurés nés en 1955 et 1956

connaîtront l'année de leurs 56 ans, soit en 2011 ou 2012, le nombre de trimestres requis pour le taux plein ». Le législateur n'a pas perdu de temps, puisque le décret est paru le 3 août dernier !

En 2018, les assurés nés en 1956, qui auront attendu d'avoir 62 ans pour faire valoir leurs droits, ne le feront donc à taux plein que s'ils justifient de 166 trimestres de carrière.

Carrières longues

Dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue (décrit dans le n° 541 de *La Voix de France*), le nombre de trimestres validés ou cotisés nécessaires pour y avoir accès est fonction du nombre de trimestres requis pour le taux plein. C'est donc désormais la durée de 166 trimestres qui est retenue pour ces générations 1955 et 1956 (et non 165 comme précédemment).

Pour partir plus tôt, le nombre de trimestres validés total doit être supérieure de huit trimestres à la durée du taux plein : il passe donc à 174 trimestres. Comme le montre le tableau ci-dessous, la condition de durée cotisée est également augmentée d'un trimestre.

Rassurons ceux à qui ce trimestre supplémentaire viendrait à manquer dans leur décompte : ils pourront partir dès que les conditions seront remplies, donc probablement avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite.

Majorations pour enfants

Dans les régimes complémentaires des salariés du privé Arrco-Agirc, une circulaire parue en juillet dernier précise le mode de calcul des majorations de pension dont bénéficient les salariés qui ont eu ou élevé trois enfants ou plus.

Le pourcentage de majoration pour la partie de carrière antérieure au 31 décembre 2011 reste celui qui était fixé auparavant en fonction du nombre d'enfants (voir le tableau du n° 542 de *La Voix de France*). Ce pourcentage est uniformisé à 10 % pour la période démarquant le 1^{er} janvier 2012.

Les retraites prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 verront les majorations pour enfants plafonnées à 1 000 € annuels à l'Arrco comme à l'Agirc. Ce plafonnement sera revalorisé au même rythme que la valeur de service du point retraite.

Ce dernier plafonnement pénalise les cadres, puisque il suffit d'avoir cumulé 30 000 points à l'Agirc pour commencer à en ressentir les effets.

La circulaire précise que seuls les assurés nés à partir du 2 juillet 1951 sont concernés par ce plafonnement.

Les cadres nés avant cette date n'ont donc pas à se préoccuper de liquider leurs droits plus tôt que prévu : le plafonnement ne leur sera pas appliqué.

Pascale Gauthier
Responsable du développement de *Novelvy*

Pour en savoir plus :
Assistance Retraite Novelvy
20, rue Gambetta
92000 Nanterre
Tél. : + 33 1 41 37 98 20
contact@novelvy.com
www.novelvy.com

Carrières longues : si vous êtes né en 1955 ou 1956...

| Année de naissance | Départ anticipé à | Nombre de trimestres | | Nombre de trimestres requis en début d'activité |
|--------------------|-------------------|----------------------|--------------|---|
| | | validés | dont cotisés | |
| | 56 ans et 4 mois | 173 + 1 | 173 + 1 | 5 avant fin 1971 |
| 1955 | 59 ans | 173 + 1 | 169 + 1 | 5 avant fin 1971 |
| | 60 ans | 173 + 1 | 165 + 1 | 5 avant fin 1973 |
| | 56 ans et 8 mois | 173 + 1 | 173 + 1 | 5 avant fin 1972 |
| 1956 | 59 ans et 4 mois | 173 + 1 | 169 + 1 | 5 avant fin 1972 |
| | 60 ans | 173 + 1 | 165 + 1 | 5 avant fin 1974 |

Certains assurés nés en 1955, qui envisageaient de partir dès 56 ans et 4 mois, avaient peut-être reçu, avant la parution du décret du 3 août, une « attestation de situation vis-à-vis de la retraite anticipée » délivrée sur la base de 165 trimestres. S'ils font valoir leurs droits à la date fixée par ce document, celui-ci ne sera pas remis en cause et leur pension sera effectivement calculée sur la base de 165 + 8, soit 173 trimestres validés.